

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

## PROJET DE LOI

*relatif à la participation des époux à une même société  
et à la transmission des entreprises à caractère familial,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les règles actuelles qui régissent les sociétés ainsi que le statut fiscal et social de leurs dirigeants ne sont pas toujours adaptées à l'exploitation des petites entreprises commerciales et artisanales, le plus souvent de type familial. Cette situation entraîne

*Sociétés. — Artisans - Commerçants - Mayotte - Régimes matrimoniaux - Territoires d'outre mer - Sociétés commerciales - Successions - Code civil.*

la constitution en nombre important de sociétés anonymes bien que leur fonctionnement ne soit pas adapté aux nécessités de ces entreprises.

Les études théoriques menées, notamment sur l'entreprise personnelle à responsabilité limitée, ont montré la complexité de cette voie probablement aléatoire pour la petite entreprise.

La simplification et l'aménagement des règles de l'actuelle S. A. R. L. devraient inciter à la création de nouvelles entreprises et au développement harmonieux des entreprises individuelles en expansion.

Ces aménagements doivent répondre à plusieurs objectifs : alléger les conditions de création et de fonctionnement de cette société, assurer la participation des conjoints des chefs d'entreprise ainsi que la transmission du patrimoine social, enfin, donner un régime fiscal attractif tout en assurant une couverture sociale satisfaisante.

Pour des raisons techniques, toutes les mesures destinées à former un tout cohérent ne sont pas contenues dans le présent projet. Il en est ainsi du régime fiscal des S. A. P. L. familiales, c'est-à-dire constituées entre époux et éventuellement héritiers en ligne directe qui pourraient bénéficier, sur option, du régime des sociétés de personnes tant en ce qui concerne les bénéficiaires, la rémunération des gérants, que les apports et les plus-values.

Il en est de même des mesures d'allègement tenant aux commissaires aux comptes et aux commissaires aux apports. Celles-ci sont actuellement soumises à l'examen du Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention des difficultés des entreprises.

L'actuel projet contient les dispositions tendant d'une part à faire du conjoint un associé à part entière, d'autre part, à assurer une meilleure transmission de l'entreprise exploitée sous forme sociale.

Le Code civil organise de façon minutieuse les relations patrimoniales des époux et détermine pour les régimes de communauté des règles d'administration des biens communs en tenant compte de la nature particulière de certains biens tels les immeubles, les fonds de commerce, les droits sociaux non négociables, etc. En revanche, l'utilisation de biens communs en vue de participer à une société n'est soumise à aucune règle expresse, ce qui n'a pas manqué de susciter dans la pratique certaines incertitudes notamment sur la validité de sociétés constituées entre deux époux n'apportant que des biens de communauté et d'une façon plus générale sur la détermination de la qualité d'associé en cas d'apport de

biens de communauté. Les efforts entrepris par la pratique et la jurisprudence n'apportent que des solutions imparfaites à ces questions. Ils ne répondent pas à la satisfaction du besoin réel qui se manifeste dans certains secteurs, tels ceux de l'artisanat ou du petit commerce, d'accéder, sans incertitude ni complication juridique, aux formes de sociétés associant étroitement le mari et la femme à une exploitation qui n'est souvent que le fruit de leur travail commun.

Pour parfaire les efforts entrepris afin d'ouvrir aux artisans et commerçants la faculté de créer ou d'adhérer aux formes de sociétés qui correspondent le mieux au caractère familial de leurs activités, il est proposé, en premier lieu, de compléter les dispositions du Code civil relatives à toutes les formes de sociétés de manière à permettre la constitution de sociétés entre deux époux apportant des biens de communauté à condition que chacun d'eux ait manifesté la volonté d'être associé (article premier).

De même et par dérogation aux règles traditionnelles applicables aux sociétés à responsabilité limitée, l'article 3 du projet prévoit que la poursuite par l'apporteur ou son conjoint de l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à une société de cette forme pourra être rémunérée par l'attribution de parts d'industrie. Cette disposition est destinée à permettre aux artisans et aux commerçants d'adopter une forme sociale tout en poursuivant dans l'exploitation du bien apporté une activité personnelle qui en fait souvent toute la valeur. Elle présente au surplus l'avantage pour la femme d'artisan ou commerçant d'accéder à la société sans apport financier initial et de concrétiser son activité personnelle de manière incontestable, ce qui devrait faciliter ultérieurement la mise en œuvre des règles de l'attribution préférentielle.

La troisième innovation, elle, vise les entreprises dont l'importance n'exclut pas un caractère familial, conformément à la philosophie de l'article 832 du Code civil que modifie le présent projet (art. 5). Le mécanisme de l'attribution préférentielle jusque-là réservé aux exploitations agricoles et aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales individuelles est étendu aux exploitations et aux entreprises ayant la forme sociale.

Dans ce cas, l'attribution des parts sociales devra toujours permettre à son bénéficiaire de poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que le défunt.

Les autres mesures du projet complètent les précédentes en accordant, en toute situation, la faculté pour un époux de disposer dans les sociétés de personnes de la moitié des droits sociaux atta-

chés à la propriété de parts acquises par son conjoint à l'aide de biens de communauté. Ainsi est-il prévu d'ajouter un article 1832-2 au Code civil disposant qu'en cas d'apport de biens de communauté à une société ou d'acquisition de parts à l'aide de ces biens, le conjoint de l'apporteur ou acquéreur a la faculté de revendiquer la moitié des droits attachés à ces parts soit immédiatement ce qui soumet sa revendication à l'accord des autres associés, soit ultérieurement lorsqu'il n'a pas personnellement pris part à la transaction ; dans ce dernier cas son admission dans la société sera éventuellement subordonnée à l'accord des autres associés si ceux-ci sont à même de démontrer qu'il avait connaissance de l'opération depuis plus d'un an. Ce dispositif, pour complexe qu'il soit, tient compte à la fois de l'existence d'opérations réalisées par un époux à l'insu de son conjoint et de la nécessité de protéger les autres associés de l'intrusion de ce dernier dans la société après la conclusion du pacte social ou de la négociation. Ainsi s'il est légitime qu'un époux présumé ignorant puisse revendiquer la qualité d'associé après la conclusion de l'opération faite par son conjoint, les autres associés qui refuseraient de prendre le risque d'une intervention ultérieure de ce dernier disposent de la faculté de s'en prémunir en exigeant dès le départ la consultation du conjoint. L'épouse ayant acquis la qualité d'associé pourra participer pleinement à la vie de la société.

De surcroît, cette qualité lui permettra d'obtenir des droits propres dans le régime de couverture sociale correspondant, droits qu'elle conservera en cas de dissolution du mariage ou de décès de son mari, chef de l'entreprise.

L'ensemble de ces règles n'affecte pas la dévolution en propriété des parts acquises. En effet, celles-ci demeurent communes et suivent le régime des biens de communauté, notamment en cas de dissolution de cette dernière. Toutefois les deux époux disposeront, chacun à proportion de la moitié de ces parts, des droits qui y sont attachés et auront vis-à-vis de la société la qualité d'associés. Il en découle pour le conjoint un double avantage : devenir associé quelles que soient ses capacités contributives financières, et remplir la condition de participation à l'entreprise pour prétendre à l'attribution préférentielle.

Tels sont les objets du présent projet de loi dont l'application sera immédiate, sous réserve d'une disposition transitoire prévue à l'article 6 de manière à ne pas perturber la situation des sociétés existantes.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du Code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Même s'ils ne font apport que de biens de communauté, deux époux peuvent seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. »

### Art. 2.

Il est ajouté après l'article 1832-1 du Code civil un article 1832-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1832-2.* — Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue à son conjoint pour la moitié des parts créées ou acquises,

« — s'il manifeste expressément la volonté d'être personnellement associé, soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts,

« — ou si, n'ayant pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition, il demande ultérieurement par acte notifié

à la société que cette qualité lui soit reconnue ; dans ce cas, aucune condition d'agrément ne peut lui être opposée, sauf s'il est démontré que, depuis un an au moins avant sa demande, il avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

### Art. 3.

Il est ajouté avant le dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, ces apporteurs ou leur conjoint peuvent également apporter leur industrie lorsque celle-ci est directement et totalement liée à cette exploitation. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont attribuées et les droits de vote qui s'y attachent. »

### Art. 4.

L'alinéa 2 de l'article 58 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si la société ne comprend que deux époux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. »

### Art. 5.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique ou quote-part

indivise d'exploitation agricole même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Pour les exploitations agricoles, les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ayant la forme sociale, la demande d'attribution préférentielle porte sur tout ou partie des parts ou actions de la société. L'attribution doit permettre à son bénéficiaire de poursuivre l'exploitation sociale dans les mêmes conditions que le défunt. »

#### Art. 6.

Dans les sociétés constituées avant la promulgation de la présente loi, toute demande présentée conformément à l'article 1832-2 du Code civil par le conjoint qui n'a pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition est, par dérogation aux dispositions de cet article, soumise, s'il en existe, aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent à la date de la promulgation de la loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint.

#### Art. 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 30 septembre 1980.

*Signé* : RAYMOND BARRE,

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Alain PEYREFITTE.